



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 10465

Texte de la question

Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessaire actualisation des dispositions introduites par le décret no 84-591 du 4 juillet 1984, concernant les conditions d'octroi de la médaille d'honneur du travail. En effet, cette distinction est en principe destinée à récompenser « l'ancienneté des services effectués chez un, deux, trois ou quatre employeurs maximum, par toute personne salariée... », et exceptionnellement, dans certains cas particuliers, chez un nombre d'employeurs « supérieur à quatre ». Or, compte tenu des difficultés économiques que notre pays connaît depuis plusieurs années déjà et aux nombreuses fermetures d'entreprises, et donc des licenciements qu'elles engendrent, plus rares sont aujourd'hui les salariés qui peuvent prétendre avoir accompli 20, 30, 38 ou 43 années de bons et loyaux services au sein de quatre entreprises maximum. Il paraîtrait donc tout à fait opportun d'adapter la réglementation actuellement en vigueur aux nouvelles données économiques subies par le marché du travail, et ainsi d'étendre, voire de supprimer, le nombre d'employeurs à prendre en compte dans le cadre des dossiers de sollicitation de cette distinction. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de revoir la réglementation dans ce domaine.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret no 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. Il convient de rappeler, ici, que cette décoration avait été définie, lorsqu'elle a été créée, comme la récompense de la stabilité professionnelle, puisqu'elle ne s'adressait, en effet, qu'aux salariés pouvant faire état de trente années au moins de services, chez un seul employeur. S'il paraît évident que cette notion ne peut plus être invoquée aujourd'hui, comme un élément essentiel de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de la médaille d'honneur du travail doit être préservé et, à ce titre, la contrainte du nombre d'employeurs, conservée. Une décoration est, par nature, destinée à honorer les services accomplis par celui qui la reçoit. S'agissant de la médaille d'honneur du travail, on ne pourrait, sans lui porter atteinte, aller davantage dans le sens d'une plus grande ouverture en abandonnant totalement le nombre d'employeurs. Les textes actuellement en vigueur montrent, s'il en est besoin, que la médaille d'honneur du travail est aujourd'hui très largement accessible à un

nombre croissant de salaires et que le monde du travail est, dans sa majeure partie, justement recompense. Il est utile de noter qu'un salarié entre dans la vie professionnelle dès l'âge de seize ans, pour prendre sa retraite à soixante ans, peut prétendre l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Modifier les conditions d'attribution de cette décoration en rendant obsolète le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et appellerait, dès lors, comme il est de règle pour d'autres décorations, un contingentement. Cette mesure serait très mal ressentie par les salariés et les organisations syndicales. C'est pourquoi il n'a, jusqu'à présent, jamais été envisagé de se diriger vers une telle évolution.

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10465

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 335

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 935